

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 2/293/1921 Le traitement des magistrat des colonies.

n° 2/293/1921 Le

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 février 1921

Numéro JO

n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro

31 mars 1921

VISAS

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu le décret du 17 janvier 1863 et autres textes subséquents portant fixation des traitements des magistrats des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin et 11 septembre 1920

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920 portant augmentation provisoire des soldes du personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat

Vu l'article 127 B. de la loi des finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les traitements des magistrats des colonies, à l'exception de ceux de l'Indo-Chine, qui feront l'objet d'un décret spécial, sont fixés ainsi qu'il suit : Procureur de la Ré publique, Chef du service judiciaire, Côte des Soinés 13.000 Président d'Appel, Côte des Somalis 14.000 Juge Président, Djibouti 9.000 Art. 2. — Les magistrats reçoivent, en outre du traitement ci-dessus, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont déterminées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Art. 3. — Les augmentations de traitement résultant du présent décret auront leur effet à dater du 1er juillet 1949. Art. 4. — Les parités d'office des magistrats ci-dessus désignées restent provisoirement fixées conformément au texte actuellement en vigueur, en attendant qu'elles puissent être mises en harmonie avec les traitements nouveaux de la magistrature métropolitaine. Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Art. 6. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et au Journal officiel des possessions intéressées et inséré au Bulletin des lois et au Bulle-officiel du ministère des colonies.

A. MILLELAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.** **Le Garde de sceaux, Ministre de la justice, L. BONNEVAY.**